# Nº 81

# **SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 12 novembre 1985.

# **RAPPORT**

FAIT

au nom de la commission de. ffaires culturelles (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions d'uerses relatives à la communication audiovisuelle.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblie nationale (7º législ.): 2963, 2994 et in-8º 892.

Sénat: 39 (1985-1986)

Audiovisuel.

<sup>(1)</sup> Cette Commission est composée de MM. I eon Eeckhoutte, président; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durascoir, vice-présidents; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vailon, serétaires; MM. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier. Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Lu-MM. Klèber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Domin-que Pado, Soseso Makapé Fapilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Joiner, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

# **SOMMAIRE**

	Pages —
Introduction	5
Examen des articles	9
Article additionnel avant l'article premier Nominations effectuées par la Haute Autorité	9
Article additionnel avant l'article premier . Plan de répartition des fréquences	9
Article premier : Autorisations délivrées par la Haute Autorité	10
Article premier bis : Avis du Conseil national de la communication audiovisuelle sur l'établissement des plans de fréquence	11
Article additionnel après l'article premier bis : Composition du Conseil national de la communication audiovisuelle	12
Article additionnel après l'article premier bis : Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle	12
Article 2 : Missions de l'établissement public de diffusion	13
Article 2 bis : Composition du conseil d'administration de T.D.F.	14
Article additionnel après l'article 2 bis : Conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision	14
Article 3 : Services soumis au régime de la déclaration préalable	14
Article 4: Régime de la concession de service public	15
Article 5 : Limitation du nombre des autorisations pouvant être délivrées à une même personne	16
Article 6:	
Article 80-1 de la loi du 29 juillet 1982 : Service local de télévision par voie hertzienne	18
Article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982 : Détermination du titulaire d'une autorisation	18
Article additionnel après l'article 6 : Autorisation d'un service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence	19
Article 7 : Conditions d'octroi des autorisations	19
Article 8: Obligations relatives à la transparence	20
Article 9 : Subordination de l'octroi des autorisations au respect d'un cahier des charges.	21
Article 10 : Abrogation de l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982	2*.
Article additionnel après l'article 10 : Pouvoirs de police des ondes confiés à la Haute Autorité	22
Article 11: Suspension et retrait des autorisations	24
Article 12 :	
Article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982 : Exigence d'une équipe rédactionnelle propre à tout service de télévision diffusant des programmes d'information politique et générale	25
Article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 : Obligation pour tout service de communication audiovisuelle d'avoir un directeur de la publication	26
Article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 : Responsabilité pénale du directeur de la	26

		r'age.
Article 13	Modification de la lor du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse	
	Dispositions penales	28
Arnele 15	Modification du Code electoral	28
Tableau compa	natif	29

## MESDAMES, MESSIFURS,

Votre Rapporteur se doit tout d'abord d'exprimer la vive satisfaction qu'il a éprouvée lors de l'annonce du dépôt de ce projet de loi. Enfin, une certaine concurrence allait a paraître dans ce secteur de la télévision où le service public, dépourvu de toute émulation, se laissait aller insensiblement à une ankylose grandissante! Enfin, le réalisme l'emportait et l'on songeait à supprimer le plafond qui limitait à 80 % la part des recettes publicitaires dans le financement d'un service de communication audiovisuelle!

Hélas! cette satisfaction devait être de courte durée. La lecture complète du projet adopté – non sans difficulté – par le Conseil des ministres faisait rapidement apparaître un texte contradictoire, ménageant par mille artifices l'emprise gouvernementale sur l'audiovisuel. En ce sens, ce projet n'est pas seulement la continuation, mais l'aggravation du mécanisme mis en place par la loi du 29 juillet 1982.

# La loi du 29 juillet 1982 a conféré une place centrale au Gouvernement.

La loi du 29 juillet 1982 devait traduire un certain désengagement du pouvoir exécutif par rapport au système audiovisuel de notre pays. L'institution d'une Haute Autorité, qualifiée par certains de clef de voûte de l'ensemble du dispositif, devait permettre la dissociation de l'Etat – personne morale – et de l'Etat – pouvoir politique. Sans doute le modèle restait-il imparfait à bien des égards, mais il s'agissait là d'une tentative louable pour rapprocher les rapports entre le pouvoir politique et l'audiovisuel dans notre pays, de ceux que l'on peut observer par exemple en Grande-Bretagne. De plus, l'apparition d'un secteur concurrentiel dans le domaine de la radiodiffusion sonore, placé sous l'égide de la Haute Autorité, laissait espérer un desserrement de l'emprise gouvernementale.

L'analyse que la commission de contrôle sénatoriale sur la répartition des fréquences hertziennes a rendue publique à la fin du mois dernier montre cependant que tout a été fait et que tout a été utilisé pour que le pouvoir exécutif conserve le contrôle intégral du système audiovisuel français et pour que la Haute Autorité soit obligée de composer avec lui, voire de se soumettre à lui

Passons sur le fait que, en matière de radios locales privées cette Haute Autorité ne puisse prendre de décision qu'après avis d'une commission consultative dont les travaux d'instruction font à l'évidence double emploi avec ceux de la Haute Autorité et dont la composition est largement influencée par l'exécutif. Passons aussi sur le pouvoir dont dispose le Gouvernement de demander à la Haute Autorité une nouvelle délibération dans les quinze jours suivant ses décisions. Mais surtout la Haute Autorité est, pour l'attribution des fréquences, totalement soumise aux avis techniques de l'établissement public de diffusion, T.D.F., dont le président – est-il besoin de le rappeler – est nommé par le Conseil des ministres.

La dépendance de la Haute Autorité ne se limite pas à l'attribution des fréquences, mais s'étend au contrôle de leur utilisation. Pour qu'elle soit en mesure de mener quelque action répressive, il lui faut en effet tout à la fois l'accord et le soutien, d'une part, de T.D.F. et, d'autre part, du parquet, c'est-à-dire en dernier ressort du ministre de la Justice. Qu'un de ces soutiens lui manque et la voilà ouvertement basouée par la persistance des émissions irrégulières qu'elle a dénoncées. Autant dire qu'elle doit se résoudre à n'intervenir que lorsque le Gouvernement le veut bien.

# Le présent projet accroît le déséquilibre existant.

Or, alors même que chacun peut faire ce constat, le présent projet ne corrige en rien le déséquilibre du système, mais au contraire tend à l'aggraver.

Tout d'abord, le projet renforce le monopole de diffusion de T.D.F. en l'élargissant à l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne. Ainsi, hier la diffusion des programmes des sociétés nationales, aujourd'hui celle des services de télévisions privées, demain celle des services de télévisions par satellite devront obligatoirement passer par le truchement de l'établissement public de diffusion. Ne doit-on pas penser pourtant que, ainsi que l'écrivait le 31 mai dernier la Haute Autorité « la libération d'une activité est contradictoire avec la création d'un nouveau monopole »? Est-il besoin de rappeler tous les inconvénients d'un tel monopole : son coût économique, l'impossibilité d'attacher le personnel technique chargé d'assurer les émissions à la réussite de l'entreprise toute entière et de lui faire mesurer les conséquences économiques d'une interruption des émissions en cas de conflit social.

Quel peut être, face à tous ces inconvénients, l'avantage décisif qui porte à retenir le monopole de T.D.F.? D'après les auteurs du projet, ce monopole ne viserait qu'à assurer une bonne

police des ondes et il en serait la condition indispensable; la commission sénatoriale de contrôle a suggéré d'autres moyens juridiques d'assurer efficacement cette police, mais le Gouvernement paraît les ignorer. De fait, le monopole ne tend-il pas seulement à assurer la mainnise de l'exécutif sur l'ensemble de l'audiovisuel.

Le projet de loi instaure en outre un double régime administratif pour les entreprises privées de télévision : autorisation pour les services locaux, concession de service public pour les autres. Là encore, on discerne mal les considérants qui ont amené à retenir cette dualité de régime, s'il ne s'igit de réserver à la discrétion du Gouvernement les décisions essentielles, celles qui concernent les réseaux multivilles dont l'exploitation est sans nul doute la plus importante et la plus intéressante sur le plan économique.

Parallèlement, le projet fixe de nombreuses contraintes afin d'empêcher toute concentration dans les services locaux de télévision. Craignant sans doute que la Haute Autorité méconnaisse la disposition qui lui fait mission de veiller à empêcher la constitution de position dominante, il multiplie les règles et les interdictions. Mais que l'on y prenne bien garde! Ces contraintes et ces interdictions s'appliquent aux autorisations délivrées par la Haute Autorité, non aux concessions conclues par le Gouvernement! Bien au contraire, pour les titulaires de ces concessions, on songe plutôt à des garanties. On veut « les protéger contre toute modification du contexte, comme, par exemple, la privatisation du service public » (1).

Or, il convient d'être bien clair. Comme il n'est pas question ici d'attribuer certaines des fréquences utilisées pour le service public, le nombre des fréquences disponibles sera faible et certaines d'entre elles, partiellement brouillées, présenteront un intérêt économique moindre. Or qui affectera les meilleures fréquences disponibles? T.D.F., bien sûr, ou le Gouvernement, mais est-ce bien différent? A qui seront affectées les meilleures fréquences? Aux services concédés par le Gouvernement ou aux services locaux autorisés par la Haute Autorité? Il n'est pas besoin d'être devin pour connaître d'ores et déjà la reponse.

# Les propositions de votre Commission.

Profondément en accord avec l'idée générale qui préside à ce texte – l'institution d'une certaine concurrence dans la télévision et l'ouverture de l'audiovisuel au secteur privé –, mais profondément en désaccord avec les modalités qu'il a retenues, votre Commission vous propose d'amender le présent projet afin de créer un régime unique d'autorisations de service de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, délivrées par une Haute Autorité aux pouvoirs renforcés.

Votre Commission vous propose ainsi de supprimer le régime de la concession de service public et de confier à la Haute Autorité le soin de délivrer des autorisations susceptibles de recouvrir des zones de toutes dimensions.

Elle vous propose en outre de retenir les propositions formulées par la commission de contrôle pour la procédure d'attribution des fréquences pour la radio et la télévision et pour le contrôle de l'utilisation de ces fréquences. Votre Rapporteur ne rappellera ici que brièvement les grands traits de ces propositions :

- la Haute Autorité doit assurer la publicité de toutes les données techniques qui président à l'établissement du plan de fréquences;
- elle doit arrêter elle-même le plan de répartition des fréquences; à cette fin elle doit se voir rattacher le service de planification des fréquences de T.D.F., pouvoir obtenir le concours des autres agents de cet établissement et nommer elle-même son président;
- elle doit attribuer les autorisations au terme d'une procédure contradictoire et publique;
- elle doit pouvoir faire effectuer une surveillance technique des émetteurs;
- elle doit disposer du pouvoir de faire respecter rapidement ses décisions, et notamment d'interrompre les émissions qui ne respectent pas les prescriptions inscrites aux cahiers des charges ou qui causent un trouble quelconque.

Enfin, votre Commission vous propose de donner à tout titulaire d'une autorisation la possibilité de recourir à T.D.F. ou d'assurer sa diffusion par lui-même ou par le moyen de son choix.

### EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier.

Nominations effectuées par la Haute Autorité.

Le rapport de la commission de contrôle du Sénat a nettement montré que les relations entre l'établissement public de diffusion et la Haute Autorité ne se sont pas établies sur un pied d'égalité puisque T.D.F. a réussi, sous le couvert de ses compétences techniques, à dicter sa loi à la Haute Autorité. L'examen de trois ans d'application de la loi du 29 juillet 1982 en matière de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence sait apparaître que « l'attribution des fréquences se sait en pratique sous la tutelle de T.D.F. et que le contrôle de leur utilisation se sait tout autant sous cette tutelle et sous le regard médusé d'une Haute Autorité impuissante ».

Afin d'asseoir davantage la Haute Autorité et de renforcer ses moyens d'action sur T.D.F., la commission des Affaires culturelles – conformément aux recommandations de la commission de contrôle – vous propose de remettre à la Haute Autorité le soin de nommer le président de l'établissement public de diffusion.

Article additionnel avant l'article premier.

### Plan de répartition des fréquences.

Ce second article additionnel est également la traduction juridique d'une des recommandations de la commission de contrôle. Il s'agit tout à la fois :

- de renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité en lui confiant la tâche d'arrêter le plan de répartition des fréquences, de contrôler l'utilisation de celles-ci et d'assurer la protection de la réception des signaux;
- d'assurer la transparence du processus d'attribution des fréquences par la publication du plan de repartition de celles-ci;

- de porter remède à la confusion des rôles qu'instituait la loi du 29 juillet 1982 qui remet à T.D.F., utilisateur direct d'une partie des fréquences, le pouvoir d'élaborer le plan général de répartition de celles-ci.

La Commission a examiné attentivement les deux objections que l'on peut opposer à cet amendement.

La première repose sur les compétences techniques nécessaires à l'accomplissement de ces missions. La Haute Autorité dispose-t-elle aujourd'hui de ces compétences? La réponse est à l'évidence négative puisque c'est précisément faute de ces compétences qu'elle est, depuis 1982, pieds et poings liés devant T.D.F.. Mais la Commission, reprenant le dispositif suggéré par la commission de contrôle, souhaite d'abord que le service de planification des fréquences de T.D.F. soit rattaché à la Haute Autorité. Les travaux de la commission de contrôle ont permis de constater que les agents de ce service ont des fonctions nettement distinctes de celles dont sont chargés les autres services de T.D.F. et que les relations entre ce service et les autres sont extrêmement limitées; il n'y a donc aucun obstacle au détachement de ce service de l'établissement public de diffusion. La Commission ne présente pas d'amendement en ce sens car cela ressort du domaine réglementaire, mais elle attend que le Gouvernement agisse en ce sens. La Commission souhaite en outre que l'établissement public assiste la Haute Autorité dans les nouvelles tâches qui lui sont confiées par cet amendement : elle a déposé un autre amendement afin de modifier en conséquence l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982

La seconde objection que l'on pourrait opposer à cet aniendement tient au fait qu'il est difficile d'élaborer un plan de fréquences et que l'on peut en arrêter de nombreux en fonction d'hypotheses diverses. Mais la Commission entend précisément que la Haute Autorité détermine ces hypothèses et qu'elle arrête le plan en fonction de celles-ci.

### Article premier.

# Autorisations délivrées par la Haute Autorité.

Cet article vise à étendre les compétences de la Haute Autorité à la délivrance des autorisations aux services locaux de télévision per voie hertzienne. Compte tenu des compétences accordées antérieurement à la Haute Autorité en matière de radios locales privées et de réseaux câblés, celle-ci se verrait ainsi attribuer un bloc de compétences pour l'ensemble des services locaux de communication

Votre Commission vous propose de ne pas limiter la compétence de la Haute Autorité à l'attribution des services locaux. L'amendement qu'elle vous soumet lui donnerait compétence pour des services de radiodiffusion sonore qui ne se limiteraient pas à une desserte de 30 kilomètres, des services de télévision par voie hertzienne qui pourraient dépasser une desserte de 60 kilomètres, enfin, éventuellement – car cela n'est pas encore tout à fait d'actualité – des services de radiotélévision par câble au-delà d'une desserte de 60 kilomètres.

Cette extension des compétences de la Haute Autorité va de pair avec la disparition des concessions de service public prévues à l'article 4 du projet de loi. On ne peut à vrai dire que s'interroger sur les raisons qui poussent le Gouvernement à laisser subsister côte à côte ces deux régimes que sont, d'une part, le régime de l'autorisation et, d'autre part, celui de la concession. En effet, ainsi que le montre le rapport Bredin, « l'évolution de la législation et de la réglementation a quelque peu estompé la frontière entre concession et autorisation ». On peut se demander si, aux yeux des auteurs de ce projet, le seul intérêt du régime de concession par rapport à celui de l'autorisation n'est pas de confier la compétence au Gouvernement plutôt qu'à la Haute Autorité.

La commission des Affaires culturelles estime, quant à elle, que le meilleur moyen d'assurer la liberté de la communication audiovisuelle est de remettre pleine compétence à la Haute Autorité pour attribuer toutes les autorisations en matière de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble.

La Commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

#### Article premier bis.

# Avis du Conseil national de la communication audiovisuelle sur l'établissement des plans de fréquences.

La logique retenue par la Commission consiste à remeutre à la Haute Autorité le soin d'arrêter le plan de répartition des fréquences. Dès lors, l'article premier his, introduit par l'Assemblée nationale afin de permettre au Conseil national de la communication audiovisuelle de donner un avis sur les études effectuées par T.D.F. préalablement à la publication des listes des fréquences disponibles pour les télévisions, n'a plus de justification.

Votre Commission vous propose en conséquence de supprimer cet article.

# Article additionnel après l'article premier bis.

# Composition du Conseil national de la communication audiovisuelle.

Le Sénat avait, lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1982, souligné son manque d'enthousiasme pour la création des comités régionaux avec lesquels, avait alors déclaré votre Rapporteur, « on touche aux extrêmités de la polysynodie de l'audiovisuel ». Les faits nous ont, une fois de plus, donné raison puisque, trois ans après la promulgation de la loi, ces comités n'ont toujours pas été constitués et que, les sept délégués des comités régionaux et territoriaux, n'ayant pu être désignés, le Conseil national de la communication audiovisuelle ne compte toujours que 49 membres et non 56.

Faut-il cependant rappeler que, aux termes de l'article 100 de la loi du 29 juillet 1982, «à titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard, le Conseil national de la communication audiovisuelle pourra valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins 49 des 56 membres prévus à l'article 28 »; ce qui signifie clairement que depuis le 30 juin 1983 ce Conseil ne siège ni ne délibère plus valablement.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de supprimer les comités régionaux dans les départements ainsi que leurs sept délégués au sein du Conseil national de la communication audiovisuelle. Le Gouvernement a d'ailleurs fait une proposition identique dans le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, qui est actuellement en navette entre les deux assemblées du Parlement.

Article additionnel après l'article premier bis.

Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle.

Le même projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au tonctionnement des conseils généraux tend à confier aux comités économiques et sociaux des régions (ou aux conseils consultatifs des régions à statut spécifique) les attributions qui devaient revenir, d'après la loi du 29 juillet 1982, aux comités régionaux de la communication audiovisuelle. Il convient, en conséquence, de modifier la rédaction du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1982, relatif aux comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, afin d'en restreindre l'application aux territoires d'outremer et à la collectivité locale de Mayotte. Tel est l'objet de l'amendement que vous soumet votre Commission.

### Artica 2.

# Missions de l'établissement public de diffusion.

Cet article modifie l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'attribuer à T.D.F. le monopole de la diffusion des services de télévision hertzienne.

En l'état actuel de la législation, le monopole de T.D.F. se limite à la diffusion des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. L'établissement public de diffusion peut, en outre, être chargé, le cas échéant, d'assurer la diffusion des programmes des radios locales privées et, demain, des télévisions privées; mais rien dans la loi n'établit à ce jour de monopole à ce sujet. Sans doute l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1984 prévoit-il un monopole de diffusion, au profit de T.D.F., pour les radios locales privées « lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 watts », mais on ne peut que s'interroger sur la légalité de ce décret qui veut établir un monopole qui ne trouve aucun fondement dans la loi; la question, il est vrai, est de peu d'importance puisque ce décret, ainsi que la commission de contrôle a pu le constater, n'est pas appliqué.

Cet article du projet de loi a pour effet d'étendre le monopole de T.D.F. à l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne, c'est-à-dire non seulement aux services de télévision hertzienne terrestre, mais aussi aux services de télévision hertzienne par satellite.

Votre Commission, profondément hostile à ce monopole de T.D.F., vous propose de supprimer ces dispositions. Elle vous propose en outre de mentionner dans l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 que T.D.F. assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de fréquences, le console de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux.

La Commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

#### Article 2 bis

### Composition du conseil d'administration de T.D.F.

Ayant confié au Conseil national de la communication audiovisuelle (C.N.C.A.) une compétence d'avis sur les études effectuées par T.D.F., l'Assemblée nationale a élargi le conseil d'administration de ce dernier en y introduisant un représentant du C.N.C.A. et un représentant de la commission Galabert.

Ayant retenu une autre logique pour l'élaboration du plan de fréquences, votre Commission vous propose de supprimer cet élargissement; elle vous propose, en outre, de mentionner à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1982 que le président du conseil d'administration de T.D.F. est nommé par la Haute Autorité.

La Commission vous propose d'adopter l'article 2 bis ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 2 bis.

# Conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision.

Votre Commission vous propose de tirer les conséquences de la disparition des comités régionaux de la communication audiovisue!le en supprimant leur représentation – deux administrateurs – au sein des conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision. L'effectif total de ces conseils est, en conséquence, ramené de douze à dix membres.

Les règles actuelles sont toutesois maintenues pour les territoires d'outre-mer et pour Mayotte où subsistent des comités régionaux ou territoriaux.

#### Article 3.

# Services soumis au régime de la déclaration préalable.

L'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit que les services interactifs de communication audiovisuelle seront soumis à un simple régime de déclaration préalable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le présent article oblige le fournisseur du service a faire connaître son nom, son adresse et le tarif applicable.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article

Tout d'abord, elle a supprimé l'exclusion du régime de la déclaration préalable qui avait été prévue par la loi du 29 juillet 1982 au profit de la diffusion d'œuvres cinématographiques.

Elle a, en outre, imposé une certaine clarté dans la présentation des messages publicitaires.

Elle a, enfin, soumis au régime de la déclaration préalable les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribués sur un réseau câblé en circuit fermé.

Votre Commission vous propose de revenir sur la première modification introduite par l'Assemblée nationale. En effet, les œuvres cinématographiques doivent – si l'on souhaite la survie du cinéma en France – être soumises à un régime de diffusion spécifique incompatible avec le régime de la déclaration préalable qui ne permet pas d'imposer un cahier des charges. Afin que des règles particulières de diffusion puissent être maintenues, votre Commission souhaite que la diffusion des œuvres cinématographiques reste sous le régime de l'autorisation.

La Commission vous propose d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

#### Article 4

### Régime de la concession de service public.

Cet article soumet à un régime de concession de service public les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux. A l'initiative de l'Assemblée nationale, il prévoit en outre la publication au *Journal officiei* des contrats de concession.

Ainsi que le signale lui-même le Rapporteur de l'Assemblée nationale dans son rapport écrit, « on a pu légitimement s'interroger sur l'application au régime des télévisions privées de la notion de concession de service public. Celle-ci ne paraît pas avoir, en effet, de véritable fondement juridique car il n'y a pas, en la matière, de service public concéde, au sens donné à ce terme par la jurisprudence administrative ».

De fait, la seule explication de l'institution d'une dualité de régimes administratifs (concession et autorisation) tient à la seule volonté de donner compétence au Gouvernement pour l'attribution des chaînes multivilles. Si l'on en croit toutefois le rapport Bredin, deux autres raisons pourraient justifier ce choix :

- d'une part, les chaînes concédées ayant vocation à être diffusées par satellite, et donc à être reçues au-delà des frontières de l'hexagone, la conclusion des contrats de concession serait « intimement liée à des négociations internationales » ;
- d'autre part, « l'Etat paraîtrait être l'autorité la mieux armée pour faire respecter au concessionnaire ses engagements contractuels » (1).

Le premier argument ne paraît guère tenir. Nous n'en sommes pas encore à la diffusion par satellite de ces chaînes et, en tout état de cause, le projet conférait par ailleurs tous pouvoirs au Gouvernement sur ce point en établissant un monopole de T.D.F. sur la diffusion de service de télévision par satellite. Le second argument n'est pas plus convaincant car la Haute Autorité serait parfaitement en mesure de faire respecter les engagements d'un cahier des charges si l'on prenait la peine de lui en donner les moyens; votre Commission vous soumettra d'ailleurs un amendement à cette fin.

Mais, chacun l'aura compris, le but recherché est simplement de sauvegarder les pouvoirs du Gouvernement sur ce que l'on considère comme l'essentiel. Il est bien loin le temps où l'on considérait que la Haute Autorité devait être la clef de voûte de l'édifice audiovisuel!

Logique avec la position qu'elle a adoptée en accordant à la Haute Autorité la mission d'accorder l'ensemble des autorisations pour les services de télévision, votre Commission vous propose d'abroger l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 et d'adopter l'article 4 ainsi modifié.

#### Article 5.

# Limitation du nombre des autorisations pouvant être délivrées à une même personne.

L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 interdit, dans sa rédaction actuelle, à une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, d'être titulaire de plus d'une autorisation de même nature. L'article 5 du projet de loi modifie cet article 80 en prévoyant « qu'une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de

<sup>(1)</sup> Sans doute ne faut-il attribuer qu'à quelque lapsus calami cette assimilation étroite et exclusive, dans le rapport Bredin, entre le Gouvernement et l'Etat; qu'est la Haute Autorité sinon une émanation de l'Etat?

même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble ».

On sait que la première mouture du projet de loi examinée par le Conseil des ministres fixait ce chiffre à cinq services locaux de même nature; qu'une discussion s'est engagée au sein du Conseil à ce propos qui a entraîné le report d'une semaine de l'adoption du projet; qu'enfin, le chiffre de trois a finalement été retenu par le Conseil des ministres. Nul ne connaît les raisons déterminantes qui ont amené à préférer ce chiffre qui, si l'on en croit le rapport de notre collègue député, M. Alain Billon, « constitue le meilleur compromis entre le souci d'éviter les concentrations abusives et la nécessité d'assurer une certaine souplesse permettant de confier des services à des organismes ayant des moyens suffisants et une certaine expérience en matière de communication audiovisuelle ».

Votre Commission vous propose de supprimer toute limitation uans le nombre des services qu'une même personne peut assurer. Trois considérants lui paraissent en effet déterminants à cet égard :

- tout d'abord, la logique retenue par la Commission qui consiste à remettre à la Haute Autorité le soin d'attribuer l'ensemble des autorisations et non seulement celles relatives aux services locaux n'est pas compatible avec cette limitation; en effet, la Haute Autorité aurait toute possibilité, en vertu du texte que la Commission propose, d'accorder une autorisation pour un service recouvrant une zone de desserte supérieure à celle de trois ou cinq services locaux au sens du projet de loi.
- de plus, l'article 7 du projet de loi dispose que la Haute Autorité « veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication ». Votre Commission estime que cette disposition est suffisante pour sauvegarder un certain pluralisme et qu'il convient de laisser la Haute Autorité agir librement en fonction de ce seul principe général.
- enfin, votre Commission constate que les dispositions de cet article 5 qui visent à empêcher la constitution de réseaux sont marquées du même irréalisme et de la même méconnaissance des réalités économiques qui avaient déjà inspiré les articles de la loi du 29 juillet 1982 relatifs aux radios locales privées que le Gouvernement a dû se résoudre à faire modifier par le Parlement deux ans plus tard.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'abroger l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 et d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

#### Article 6.

Article 80.1 de la loi du 29 juillet 1982.

### Service local de télévision par voie hertzienne.

Cet article définit le service local de télévision par voie hertzienne comme celui « dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension ».

Par coordination avec l'amendement qu'elle a précédemment adopté à l'article premier du projet de loi, afin de permettre à la Haute Autorité d'attribuer l'ensemble des autorisations en matière de télévision par voie hertzienne, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Votre Rapporteur ne peut cependant que s'étonner que le Gouvernement et l'Assemblée nationale aient retenu dans cet article la notion ambiguë de « zone de desserte ». En effet, la zone desservie est largement fonction des antennes de réception utilisées car un signal émis peut être reçu à une distance plus ou moins grande selon que l'antenne du télespectateur est plus ou moins sophistiquée et élevée. Or, une définition claire et objective du service local doit reposer sur un critère dépendant uniquement de l'émetteur.

Article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982.

#### Détermination du titulaire d'une autorisation.

Le premier alinéa de cet article 80-2 dispose que l'autorisation relative à un service local de télévision hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société. Par coordination avec les amendements précédents, votre Commission vous propose de supprimer le qualificatif « local ».

Le second alinéa interdit à une même personne ou à un ensemble de collectivités territoriales de détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une de ces autorisations. Les conditions de participation des collectivités locales ont fait l'objet, lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, d'une discussion très ouverte à l'issue de laquelle le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication a déclaré qu'il était prêt à réexaminer le problème « sur des br es concrètes » lors d'une lecture ultérieure.

Votre Commission, hostile à cette contrainte supplémentaire, vous propose de supprimer cet alinéa.

La Commission vous propose d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

# Article additionnel après l'article 6.

# Autorisation d'un service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

De même qu'elle vous a proposé de supprimer la notion de service « local » de télévision par voie hertzienne, votre Commission vous demande de modificr i article 81 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'en faire disparaître la notion de service « local » de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

#### Article 7.

#### Conditions d'octroi des autorisations.

Cet article fixe les éléments que la Haute Autorité devra prendre en compte pour délivrer les autorisations. Il s'agit :

- des contraintes techniques (notamment pour le partage des fréquences), économiques et financières ;
  - des données géographiques et socio-culturelles :
- de la sauvegarde d'une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

Le texte précise en outre que la Haute Autorité doit veiller à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

Votre Commission, reprenant une des recommandations de la commission de contrôle, vous propose un amendement touchant la procédure de délivrance des autorisations et précisant que cette dernière n'intervient qu'à l'issue d'une procédure publique et contradictoire.

Il est en effet hautement souhaitable que les éléments techniques, autant que les finalités poursuivies par les demandeurs et la programmation qu'ils envisagent, fassent l'objet d'un débat public et que la Haute Autorité n'attribue l'autorisation qu'après cette phase de publicité.

De plus, par un second amendement, votre Commission vous demande de substituer l'expression « répartition des fréquences » à l'expression « partage des fréquences ». Cette dernière est en effet plus ambiguë et pourrait donner à penser que le législateur a souhaité que la Haute Autorité procède au regroupement sur une même fréquence de plusieurs titulaires d'autorisation; or un tel regroupement serait manifestement incompatible avec une exploitation commerciale.

La Commission vous propose d'adopter l'article 7 ainsi modifié.

#### Article 8.

### Obligations relatives à la transparence.

Cet article vise à introduire dans la loi du 29 juillet 1982 un article 82-1 qui fixe les informations que les personnes sollicitant une autorisation et les personnes déjà titulaires d'une autorisation relative à un service local de télévision ou de radiodiffusion doivent porter à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations..

Ces dispositions sont directement transposées de l'article 8 de la loi du 23 octobre 1984 sur la transparence et le pluralisme de la presse, afin de contribuer à l'élaboration d'un régime juridique uniforme de la transparence des entreprises de presse et des entreprises de communication audiovisuelle.

Votre Commission vous propose deux amendements à cet article :

1. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982 oblige ceux qui sollicitent une autorisation à informer la Haute Autorité des « modalités de programmation envisagées ». Le mot « programmation » est défini par le Robert comme l'établissement, l'organisation des programmes ; et ce dictionnaire ajoute la remarque suivante : « le mot ne se justifie qu'en langage de métier et lorsque programme(s) ne peut convenir ».

En fait, il ne s'agit pas ici de contraindre ceux qui sollicitent une autorisation à exposer par le menu tous les détails des programmes qu'ils envisagent; il s'agit simplement de les amener à exposer la nature du programme qu'ils veulent diffuser.

L'amendement que vous présente votre Commission précise le texte en ce sens.

2. Le dernier alinéa de cet article prévoit que tout titulaire d'une autorisation doit porter à la connaissance de la Haute Autorité « les conventions relatives à la programmation ». On comprend mal l'intérêt de cette disposition dont la lourdeur est en revanche évidente.

Le premier alinéa de l'article 82-1 dispose déjà que la personne qui sollicite une autorisation informe la Haute Autorité des modalités de programmation (ou de la nature du programme) qu'elle envisage. La Haute Autorité a ainsi la possibilité de prendre en compte les caractéristiques générales de la programmation envisagée au moment où elle prend sa décision d'autorisation. En revanche, on voit mal le profit qu'elle pourra retirer de la communication des conventions relatives à la programmation que le titulaire de l'autorisation sera amené à conclure. On peut comprendre que la Haute Autorité examine les caractéristiques et l'intérêt de la programmation lorsque, l'autorisation étant arrivée à son terme, le titulaire en sollicite le renouvellement : l'article 11 du projet lui donne également compétence pour suspendre ou retirer l'autorisation lorsque les changements intervenus dans les modalités de programmation ont eu pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles a été délivrée l'autorisation. Mais la loi ne donne aucunement compétence à la Haute Autorité pour intervenir au jour le jour dans la programmation des titulaires d'autorisation.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cette obligation que le secré:aire d'Etat aux techniques de la communication a lui-même jugge « lourde et un peu procédurière ».

La Commission vous propose d'adopter l'article 8 ainsi modifié.

### Article 9.

# Subordination de l'octroi des autorisations au respect d'un cahier des charges.

Cet article modifie l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'ajouter trois nouvelles conditions dans les cahiers des charges :

- la zone de couverture potentielle du service ;
- la dénomination et l'objet du service, l'actuel article 83 visant seulement l'objet principal du service;
- les règles relatives à la publicité, qui font actuellement l'objet de l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982.

Votre Commission vous propose un amendement de pure forme; le contenu du cinquième alinéa de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 étant repris à l'article 8 du projet de loi, il convient de procéder ici à sa suppression.

La Commission vous propose d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

#### Article 10

# Abrogation de l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982.

L'article 84 de la loi du 29 juillet 1982 comprend deux dispositions :

- la première, prévoyant que les cahiers des charges déterminent les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur d'une autorisation entend faire appel pour assurer le financement du service, a été introduite par l'article 9 du présent projet de loi, dans l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 :
- la seconde, instituant un plafond fixé à 80 %, pour la part provenant de ressources publicitaires dans le montant total du financement d'un service de communication audiovisuelle, autre qu'une radio locale, résulte de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 ouvrant la possibilité pour les radios locales de se financer, sans limitation, sur ressources publicitaires.

L'abrogation de l'article 84 a donc pour effet de permettre aux télévisions privées hertziennes d'avoir elles aussi recours aux ressources publicitaires sans autres limites que celles éventuellement fixées dans le cahier des charges.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article additionnel après l'article 10.

# Pouvoirs de police des ondes confiés à la Haute Autorité.

Cet article additionnel, qui est la traduction juridique d'une des recommandations de la commission de contrôle, tend à permettre à la Haute Autorité d'assurer une police des ondes efficace et rapide.

La commission de contrôle a pu constater que le mécanisme actuellement en vigueur aboutissait en ce domaine à une remarquable dilution des responsabilités.

En effet, lorsqu'une radio non autorisée ne respecte pas les conditions de son autorisation, le processus, tel qu'on peut l'observer dans les faits, est le suivant :

- 1. T.D.F. constate des perturbations et infractions au cahier des charges ; il en fait part à la Haute Autorité.
- 2. La Haute Autorité menace de suspendre (ou retirer) l'autorisation.
- 3. Après de nombreuses hésitations, et sous la pression de T.D.F., et, parfois du secrétaire d'Etat aux techniques de la communication, la Haute Autorité décide de suspendre l'autorisation.
- 4. T.D.F. porte plainte contre la radio qui continue d'émettre sans autorisation.
  - 5. Le parquet décide de poursuivre.
  - 6. La procédure judiciaire suit son cours jusqu'au jugement.

On voit que l'ensemble du processus met en jeu plusieurs acteurs puisque l'on ne parvient au bout de la chaîne que si la Haute Autorité, T.D.F. et le parquet se trouvent en accord pour le faire. Même dans ce cas, la procédure ne permet de mettre fin rapidement aux émissions irrégulières que si le parquet décide une saisse; sans quoi la procédure judiciaire suit son rythme habituel et il y a une forte probabilité pour que la radio fautive continue encore d'émettre au moment où la Haute Autorité sera appelée à examiner le renouvellement des autorisations.

Mais si la Haute Autorité, T.D.F. et le parquet ne marchent pas d'un même pas, le mécanisme répressif s'enraye complètement.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de retenir un mécanisme juridique qui permette à la Haute Autorité de faire respecter rapidement ses décisions. Ce mécanisme est le suivant :

- dès qu'une infraction ou un trouble est constaté, la Haute Autorité convoque les stations qui paraissent porter une part de la responsabilité;
- un débat public et contradictoire est organisé, sous l'égide de la Haute Autorité, afin de mettre en lumière les éléments techniques du problème. Ce débat doit permettre tout à la fois d'établir la responsabilité de chacun et de dégager des solutions techniques;

- à la lueur de ce débat, la Haute Autorité rend son verdict; elle peut enjoindre à tout attributaire d'une fréquence de se conformer aux normes qui lui ont été imposées ou de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au trouble; elle fixe en outre le délai dans lequel cette régularisation doit avoir lieu;
- à l'issue de ce délai, et si cette régularisation n'est pas intervenue, la Haute Autorité peut demander au Président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, d'ordonner la cessation des émissions litigieuses.

Une telle procédure a l'avantage de conférer à la Haute Autorité la maîtrise de la procédure de son origine à son terme, de permettre un règlement rapide du conflit, tout en sauvegardant les garanties de la procédure judiciaire. Enfin la mise à la disposition du juge de toutes les informations et de tous les arguments avancés lors du débat public et contradictoire doit lui permettre de prendre connaissance de tous les éléments techniques nécessaires à sa décision.

Il convient en fait de savoir si l'on accepte de remettre à la Haute Autorité les pouvoirs indispensables pour lui permettre de remplir sa mission ou si l'on préfère laisser s'établir des troubles qui permettront ensuite au Gouvernement de disposer d'une large marge de manœuvre à sa seule discrétion, voire d'apparaître comme le seul gardien d'un retour ultérieur à l'ordre.

### Article 11.

### Suspension et retrait des autorisations.

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, selon lequel les autorisations sont délivrées pour une période maximale de dix ans et qui détermine le régime de leur suspension ou de leur retrait par l'autorité qui les a accordées.

Cette nouvelle rédaction rappelle le principe selon lequel une autorisation peut être suspendue, pour une durée maximale de six mois, ou retirée pour tout motif d'intérêt public.

Le texte explicite cette dernière notion qui recouvre :

- les manquements aux obligations imposées par la loi et les cahiers des charges aux titulaires d'autorisation et aux actionnaires des sociétés titulaires d'autorisations;
- la modification substantielle des donnees au vu desquelles l'autorité compétente a délivré l'autorisation, lorsque sont intervenus des changements dans la composition du capital social ou

des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service.

- 1. Votre Commission vous propose, par coordination avec l'amendement qu'elle a présenté à l'article 8, de remplacer l'expression « modalités de programmation » par la notion de « nature du programme ».
- 2. Le texte précise enfin que la Haute Autorité ne peut prendre les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation qu'après avis de la commission consultative.

Votre Commission vous propose de préciser que ces décisions doivent être motivées. L'article 7 de la présente loi disposant que le refus d'autorisation est motivé, il est à tout le moins logique que la suspension ou le retrait d'une autorisation le soit également.

La Commission vous propose d'adopter l'article 11 ainsi modifié.

#### Article 12.

Article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982.

Exigence d'une équipe rédactionnelle propre à tout service de télévision diffusant des programmes d'information politique et générale.

Cet article fait obligation, à tout service de élévision hertzienne diffusant des programmes d'information politique et générale, de disposer d'une équipe rédactionnelle qui lui soit propre, permanente, composée de journalistes professionnels, conformément à la définition donnée par l'article L. 761-2 du Code du travail (1). Cette équipe doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service.

Il s'agit là de la simple reprise des termes mêmes de l'article 14 de la loi du 23 octobre 1984 sur la transparence et le pluralisme de la presse, applicables à toute publication quotidienne d'information politique et générale.

<sup>(1) «</sup> Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, reguliere et retinuee l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou periodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources »

Article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982.

# Obligation pour tout service de communication audiovisuelle d'avoir un directeur de la publication.

Cet article, de portée générale puisqu'il vise l'ensemble des services de communication audiovisuelle y compris donc les sociétés de programme du service public, institue l'obligation pour chacun d'eux d'avoir un directeur de la publication, par analogie avec les entreprises de presse.

Il détermine les principes généraux du statut de directeur de la publication en prévoyant :

- qu'il doit être majeur, jouir de ses droits civiques et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire;
- qu'il réside en la personne du président du directoire ou du conseil d'administration lorsque le service de communication est fourni par une société, ou en la personne physique qui fournit directement le service dans l'autre hypothèse.

L'article 93-2 institue par ailleurs l'obligation pour un directeur de la publication jouissant de l'immunité parlementaire de désigner un codirecteur auquel s'applique l'ensemble des. obligations légales du directeur de la publication.

Article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

# Responsabilité pénale du directeur de la publication.

Cet article détermine le régime de la responsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication en cas d'infraction, prévue par la loi du 29 juillet 1881, commise par un moyen de communication audiovisuelle.

La responsabilité du directeur de la publication exige toutefois une condition pour être engagée : que le message incriminé ait fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. Faute de celle-ci, en effet, la responsabilité pénale ne saurait incomber au directeur de la publication qui n'a eu aucun moyen de prendre connaissance des faits constituant l'objet de l'infraction. La responsabilité pénale est alors transférée sur l'auteur du message ou, à défaut de pouvoir déterminer celui-ci, sur le producteur. En tout état de cause, la poursuite du directeur de la publication entraîne celle de l'auteur, comme complice, et peut entraîner celle de toute autre personne ayant un lien de complicité.

Votre Commission vous propose de supprimer la mention du producteur dans l'énumération des personnes contre lesquelles peuvent être engagées des poursuites. Il est en effet tout à fait illogique de prévoir des poursuites contre le producteur alors que celui-ci peut n'avoir aucune responsabilité quant au contenu de l'émission incriminée. On rappellera notamment que la jurisprudence, lorsqu'elle a traité par le passé des atteintes diverses à la vie privée dont des auteurs pouvaient être tenus pour responsables du fait de leurs créations, a écarté la responsabilité des producteurs dont le rôle est seulement d'ordre économique. Mentionner ici le producteur serait faire preuve d'une incompréhension de ses fonctions et de sa tâche.

La Commission vous propose d'adopter l'article 12 ainsi modifié.

### Article 13.

# Modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cet article apporte deux modifications à la loi de 1881 sur la liberté de la presse :

- la première ajoute les moyens de communication audiovisuelle à la liste des supports publics d'infractions dressée par l'article 23 de cette loi :
- la seconde introduit dans cette loi un article nouveau indiquant que la communication audiovisuelle est considérée comme un mode de publication pour l'application des dispositions relatives aux offenses contre les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers, aux publications interdites (actes d'accusation et de procédures criminelles, prises de vues au cours des audiences de justice, comptes rendus de procès en diffamation, identité des mineurs ayant quitté leurs parents ou leurs tuteurs, informations relatives à la filiation d'origine d'une personne adoptée, identité de la victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, souscriptions pour indemniser des amendes), et aux comptes rendus des débats des Assemblees parlementaires et devant des tribunaux.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 14.

# Dispositions pénales.

Cet article modifie le champ des dispositions pénales de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, compte tenu des modifications apportées par le présent projet de loi.

Il prévoit donc que sera désormais punie d'une amende de 6.000 F à 500.000 F toute violation des articles 7 (subordination de l'usage des fréquences radioélectriques à une autorisation de l'Etat), 9 (modalités d'accès aux moyens de diffusion par voie hertzienne), 80 (limitation du nombre d'autorisations relatives à des services de communication audiovisuelle délivrées à une même personne), 82-1 (informations fournies à l'autorité compétente par les demandeurs et les titulaires d'autorisation), 83 (détermination des règles fixées par les cahiers des charges) et 93-1 (obligation pour une télévision hertzienne diffusant des programmes d'information de disposer d'une équipe rédactionnelle).

Ayant adopté précédemment un amendement abrogeant l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, votre Commission vous propose ici un amendement de coordination.

La Commission vous propose d'adopter l'article 14 ainsi modifié.

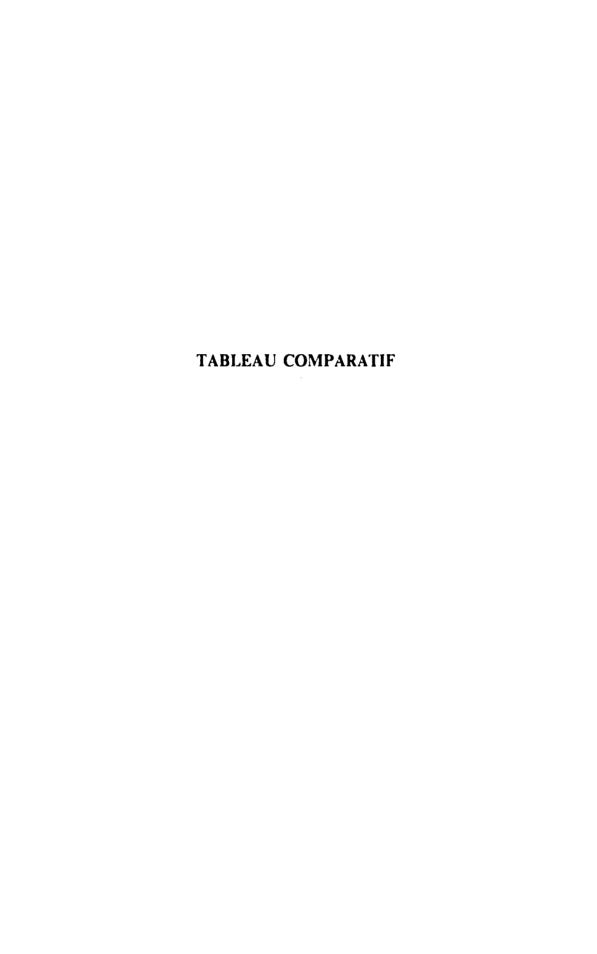
# Article 15.

# Modification du Code électoral.

Sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi un article assurant le respect par les télévisions privées des règles relatives au déroulement des campagnes électorales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

La commission des Affaires culturelles propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé.



Texte en vigueur —	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission —
Los no 97 652 du 70 millor	PROJET DE LOI  modifiant la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audio- visuelle.	29 juillet 1982 et portant	PROJET DE LOI  modifiant la loi nº 82-652 du 29 juillet 1962 et portant dispositions diverses relatives à la communication audio- visuelle.
Loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 moduiee sur la commu- nication audiovisuelle.			Article additionnel
Art 16 - La Haute Autorité nomme des administrateurs dans les conseils d'administration des établissements publics et des sociétés prévus au chapitre II du titre III de la présente loi. Elle désigne, narmi eux, les présidents des sociétés de radio-			La deuxième phrase de l'arti- cle 16 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la commu- nication audiovisuelle est ainsi rédigée « Elle désigne, parmi eux, les présidents de l'établissement
presidents des sixtetes de radio- diffusion soncre et de télévision instituées aux articles 37, 38, 40, 42, 45, 50, 51 et 52			public et des sociétés de radio- diffusion sonore et de télévision institués aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 50, 51 et 52 »
			Article additionnel.
			Il est inséré, après l'article 16 de la loi nº 82-652 du 29 juil- lei 1982 préctiée, un arti- cle 16-1 ainsi rédigé
			" Art 16-1 - Dans les ban- des de fréquences affectées par l'État aux services de radiodif- fusion sonore et de télévision, la Haute Autorité arrête et publie le plan de répartition des fré- quences, contrôle l'utilisation de celles-ci et protège la réception des signaux "
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article 17 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par la disposition suivante :	L'article 17 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovi- suelle est ainsi rédige :	Alinea sans modification.
Art. 17 – La Haute Autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions	" Art 17 – La Haute Auto- nté délivre les autonsations relatives aux services <i>locaux</i> de radiodiffusion sonore, de télé- vision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans	« Art 17 – La Haute.	"Art I" - La Haute  services de radiodif- fusion

- 31			
Texte en vigueur —	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
prévues au titre IV de la pré- sente loi.	les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi nº 84-743 du 1º août 1984.»	du 1º août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »	câblé. »
Art. 27. – Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.  Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.  Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-citient de la présente loi. Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décision et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.  Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute Autorité.  Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.		Article premier bis (nouveau).  Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants:  "Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.  "Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne Cet avis est public et motivé.  "Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.  "Il donne également un avis sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification."	Article premier his.  Supprimé.

Texte du projet de loi Texte en vigueur Art. 28. - Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans ' - sept délégués de comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outremer, désigné par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet : Chapitre IV Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle Art 29. - Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un comité territorial de la communication est créé dans chaque territoire d'ouve-mer. après avis de l'assemblée territoriale concernée. Art. 30. - Le comité régional ou territorial, saisi per la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil du gouvernement, par le président de l'assemblée terntoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les

domaines énumérés ci-après :

- les voies du développement

de la création audiovisuelle ré-

gionale;

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Propositions de la Commission

#### Article additionnel.

Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi nº 82-652 du 29 juillet précitée sont remplacés par l'alinéa suivant

« Art. '8 - Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans »

#### Article additionnel.

Le chapitre IV de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé

#### « CHAPITRE IV

- « Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiorisuelle.
- « Art. 29. Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans la collectivité territoriale de Mayotte
- « Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée
- Art. 30. Le comité régional ou territorial , saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité locale intéressée, par le gouvernement du territoire, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ct-après
- les voies du développement de la création audiovisuelle régionale;

#### Texte en vigueur

- les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional;
- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 cidessus, aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exercant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région ou dans le territoire. Chaque année il établit, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région ou le termtoire

Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

- Art. 31. Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent :
- des représentants des organisations professionnelles représentatives :
- des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;
- des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs;

# Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Propositions de la Commission

- les objectifs et les movens de la convervation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional.
- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

"Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 cidessus, aux prestataires de services de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités d'ins la collectivité territori atéressée et établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle.

- "Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article
- " Art 31 Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent
- des représentants des organisations professionnelles représentatives
- des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire.
- des représentants des assocuations familiales et sociales et des associations de consommateurs;

#### Texte en vigueur

#### Texte du projet de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Propositions de la Commission

- des représentants des travailleurs permanents et intermitents de l'audiovisuel;
- representants. - des geants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;
- des representants du monde culturel et scientifique;
- des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques:

Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement. Pour les territoires d'outre-mer, ce décret sera pris après avis de l'assemblée territoriale concernée.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au hudget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par l'alinéa survant :

« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est charge d'assurer la diffusion des autres services de

- des représentants des travailleurs permanents et intermitents de l'audiovisuel :

- des renrésentants diriveants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée locale concernée, en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

« Les crèdits nècessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au hudget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'obiet d'aucune rémunéra-

Art 2

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Alinea sans modification »

Art 2

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa supprimé.

4rt 34 - Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et, le cas échéant, de bénéficiaires des autorisations délivrées en application de l'article 78 de la presente loi. A ce titre, il participe a la conception, à l'installation, à l'exploitation et a l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle audiovisualle. »

télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, a l'installation, a l'exploitation et a l'entretien des réseaux de distribution

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions** de la Commission

Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télevision. l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences. contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

Texte en signeur

Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 78 de la présente loi.

Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Art. 35. - Le conseil d'administration comprend membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un adminstrateur nomme par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement.

Le président choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommes, pour trois ans. par décret en conseil des minis-

Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage.

auences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore ou de télevision. l'établissement public assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de répartition des fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux »

"Dans les bandes de fré-

Art 2 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédi-

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »

Art. 2 bis.

Les deux premiers alinéas de l'article 35 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans ; deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale : un administrateur nommé par la Haute Autorité, président six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme: trois représentants du personnel de l'établissement »

Texte en vigueur	l'exte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblee nationale	Propositions de la Commission
Art 54 - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 cidessus comprend douze membres nommés pour trois ans un administrateur nommé par la Haute Autonté, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.  Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle prévu à l'article 29.	Texte du projet de loi	par l'Assemblee nationale	Article additionnel  L'article 54 de la loi nº 82-652 di 29 juillet 1982 est ainsi rédigé  "Art 54 – Le conseil d'administration des sociétés présures aux articles 50, 51 et 52 ex-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans  "1º un administrateur nommé par la Haute Autorité, président et la société, "3º sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.  "En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante  "Le président du conseil d'administration de chacune des vociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional  "Dans les territoires d'outremer et la collectivité territoriale de Mavotte le conveil d'administration des vociétés préctiées est comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus deux administrateurs désignés par les comités territoriale de Mavotte les repront annuel est adressé au comité territoriale de Mavotte, par le comité regional de la communication audiovisuelle ou pour la collectivite territoriale de Mavotte, par le comité regional de la communication audiovisuelle ou pour la collectivite territorial de Mavotte au comité territorial de Mavotte au comité territorial de la communication audiovisuelle ou pour la collectivité territorial de la communication audiovisuelle ou pour la collectivite territorial de la communication audiovisuelle ou comité régional de la communication audiovi
Art 77 - Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du	Art. 3.	Art 3 1 (nouveau) – Dans le pre- mier alinéa de l'aris le 77 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982	Art. 3 I. – Supprimė

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
service proposé interroge lui- même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audio- visuels de toute nature, à l'ex- clusion des œuvres cinémato- graphiques, et ne reçoit en retour que les éléments deman- dés, est soumis à un régime de déclaration préalable.  Toutefois, à titre transistoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être posté- rieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1986, ces services seront soumis au régi- me de l'autorisation préalable.	Il est ajouté à l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 précitée les deux alinéas suivants :  « Le fournisseur du service mentionnné au premier aliréa met l'utilisateur à même de prendre connaissance de son nom ou de sa raison sociale, de son adresse ou de son siège social, ainsi que du tarif applicable.	précitée, les mots « à l'exclusion des œuvres cinématographiques, » sont supprimés  II. – Le même article est complété par les alinéas suivants :  « Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable.	II Sans modification.
	« Les messages publici- taires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement pré- sentés comme tels. »	« Alinéa sans modification.	
		« Est égalei, ent soums au régime de la déclaration préa- lable tout service de communi- cation audiovisuelle mis à la disposition du public et distri- bué sur un réseau câblé en circuit fermé. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par ces services. »	
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	L'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :	L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est <i>ainsi rédigé</i>	L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est <i>ahringé</i> .
Art. 79. – Toutefois les services de télévision par voie hertzienne destinés au public en général, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.	" Art. 79 – Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes de droit public ou de droit privé. »	« Art. 79 – Toutefois,  des personnes morales de droit public ou de droit prisé	« Art 79 – Supprimé

« Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont an-

**Propositions** 

Texte adopté Texte en vigueur l'exte du projet de loi de la Commission par l'Assemblée nationale nexés sont publiés au Journal officiel de la République francaise Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi du Art. 5 Art. 5. Art. 5. L'article 80 de la loi L'article 80 de la loi L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est inº 82-652 du 29 iuillet 1982 nº 82-652 du 29 juillet 1982 remplacé par la disposition précitée est ainsi rédigé précitée est abrogé. suivante : Art. 80 - Toute personne « Art. 80. - A l'exception des « Art 80. - Alinéa sans mo-« Art. 80. - Supprimé. peut solliciter une des autoriorganismes mentionnés au tidification. sations prévues aux articles 77 tre III de la présente loi et des et 78 ci-dessus, sous réserve des sociétés dans lesquelles l'Etat dispositions de l'article 81 ciest statutairement majoritaire, dessous. une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titu-A l'exception des organismes laire d'autorisation, ni par le visés au titre III de la présente contrôle d'organismes titulaires. loi et des sociétés dans lesrlus de trois services locaux de quelles l'Etat est statutairement même nature concernant la majoritaire, une même perradiodiffusion sonore, la télesonne offrant des services de vision par voie hertzienne ou la radiodiffusion sonore ou de radiotélévision par câble. télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de « Pour l'application du pré-« Alinéa sans modification même nature au titre de l'article 78 « le Le mot personne désigne « 1º Sans modification. Sous réserve des mêmes une personne physique ou morale ou un groupement de exceptions, une même personne physique ou morale de droit droit ou de fait de personnes privé ne peut, directement ou physiques ou morales. indirectement, sous quelque « 2º Le contrôle s'entend de « 2º Le contrôle.. forme que ce soit, ni exercer la possibilité pour une personne des fonctions de direction, de d'exercer, sous quelque forme gestion ou de conseil dans plus que ce soit, et par tous moyens d'un organisme titulaire d'une d'ordre matériel ou financier. autorisation, ni participer au une influence déterminante sur financement de plus d'un orgala gestion, le fonctionnement misme titulaire d'une autoriou la programmation d'un serla programmation propre sation concernant un service de vice de radiodiffusion sonore ou d'un service radiodiffusion sonore ou de de télévision autorisé au titre de télévision. l'article 78. article 78 Les dispositions des articles 3 et de la loi nº 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux

personnes morales de droit

	1	Texte adopte	Propositions
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	par l'Assemblée nationale	de la Commission
privé mentionnees au présent	_	-	_
article.		Atomi	
	« Les dispositions des arti- cles 3, 4 et 9 de la loi	" Alinea sans modification "	
	nº 84-937 du 23 octobre 1984		
	visant à limiter la concentration		
	et à assurer la transparence		
	financière et le pluralisme des entreprises de presse sont appli-		
	cables aux personnes assurant		
	un service prévu aux arti-		
	cles 77 et 78 de la présente		
	loi. »		
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Il est inséré dans la loi du 29 juillet 1982 précitée, les	Il est insere, après l'article 80	II est inséré.
	deux articles ci-apres :	de la loi nº 82-652 du 29 juil- let 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés	précitée, un arti- cle 80-2 ainsi redigé
	* Art 80-1 - Un service	« Art 80-1 - Sans modifica-	« Art 80-1 - Supprime
	local de télévision par voie	tion	
	hertzienne dont la zone de des- serte n'excède pas soixante kilo-		
	mètres dans sa plus grande		
	dimension.		
	4rt 80-2 - L'autorisation	« Art 80-2 - Sans modifica-	« frr 30-2 - L'autorisation
	relative à un service local de	tion »	relative a un service de telévi-
	télévision par voie hertzienne		sion.
	ne peut être délivrée qu'à une société.		société.
	« Sous réserve des exceptions		« Alinéa supprime »
	prévues au premier alinéa de		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	l'article 86 ci-dessus, une		
	même personne ou un ensem- ble de collectivités territoriales		
	ne peut détenir la majorité du		
	capital ou des droits de vote		
	d'une société titulaire d'une au-		
	torisation relative à un service local de télévision par voie hert-		
	zienne »		
Art. 81 - Est considéré com-			Article additionnel
me un service local de radiodiffu- sion sonore par voie hertzienne			
tout service de radiodiffusion			Le premier alinea de l'arti-
sonore à modulation de fré-			- ele 81 de la loi nº 82-652 du - - 29 pullei 1982 est ainsi Aligé
quence couvrant une zone équi-			·
valente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de			« Art 81 - La demande d'autorisation de tout service de
trente kilomètres du point			radiodiffusion sonore à modula-
d'émission. La demande d'auto-			tion de frequence est présentée
risation est présentée soit par ine association déclarée selon			soit par une association décla- rée selon la loi du 1º juillet
la loi du !" jui'let 1901 ou une			1901 ou une association à hut
association à but non lucratif			non lucratif règie par la loi lo-
régie par la loi locale dans les			cale dans les départements du
départements du Haut-Rhin et de la Moselle, soit par une so-			Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle soit par une société
ciété.	'	'	was seen to the part and matter

cieté.

Texte en vigueur	l'exte du projet de lai	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires beneficie d'une aide selon des modalités fixees par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prelevement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages remunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.  Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services assurés par des associations et autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excèder le quart de ces charges.  La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excèder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement			
	Art 7	Art. 7	Art. 7.
	L'article 82 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplace par la disposition sui- vante	L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédige	Alinéa sans modification.
Art 82 – L'autorité compé- tente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques et des données géo- graphiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne	" 4rt N2 – L'autorite com- pétente delivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques et des données géo- graphiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne	techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socio-cul-	« Art 82 - A l'issue d'une procédure publique et contra- dictoire, l'autorité
les frequences, et de la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. Le refus d'autorisation est motivé.	les frequences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idees et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.	turelles, notamment en ce qui concerne le partage des fré- quences. Elle veillezone don- née.	concerne la répartition des fréquences don- née.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée sationale	Propositions * la Commission
	« Elle veille également à ce que l'octroi des autorisations n'ait pas pour effet la constitu- tion de monopoles dans une même zone.	« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position do- minante dans le secteur de la communication.	« Alinéa sans modification.
	« Le refus d'autorisation est motivé. »	« Alinéa sans modifica- tion. »	« Alinéa sans modification. »
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	« Il est inséré dans la loi du 29 juillet 1982 précitée l'arti- cie 82-1 ci-après :	« Il est inséré, après l'article 82 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un ar- ticle 82-1 ainsi rédigé :	« Alinéa sans modification :
	« Art 82-1 - Les personnes qui sollicitent une autorisation en matiere de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration.	« Art. 82-1 – Les personnes	« Art. 82-1. – Les person- nes
	des modalités de financement envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts	financement et de programmation envisa- gées	financement et de <i>la nature du programme</i> envisagées
	détenues par chacun d'eux.	d'eux.	d'eux.
	« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20% au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a delivre l'autorisation	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« Toute société titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorite qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :	« Alinéa sans modification :	« Alinéa sans modification :
	« l° le nom du ou des pro- priétaires ou des personnes dé- tenant 20% au moins du capital social ou des droits	« l° le nom	« le sans modification ;

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de vote et en tout état de cause, la liste des vingt prin- cipaux actionnaires ou por- teurs de parts avec le nombre	et, en tout état	
	d'actions ou de parts de cha- cun;	cha-	
	« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration;	« 2° sans modification;	« 2º sans modification :
	« 3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'asso- ciés ;	« 3° sans modification :	« 3° sans modification;
	« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote de la sociéte ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote. »	« 4° toute acquisition  détenant, directement ou indirectement, 20 %	« 4° sans modification :
	social ou des dions de voie.	« 5° (nouveau) les conven- tions relatives à la programma- tion. »	« 5° supprimė »
	Art. 9.	Ап. 9.	Art. 9.
An. 83. – L'octroi des autorisations est subordonné au respect de conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner.	Les deux premiers alinéas de l'article 83 de la loi du 29 juil- let 1982 précitée sont rempla- cés par la disposition suivante :	Les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants:	Les cing premiers
- l'objet principal et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé;  - le régime de diffusion des	« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner	«Alinéa sans medification :	« Alinéa sans modification :
œuvres cinématographiques, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploita- tion au terme duquel la diffu- sion télévisée de ces œuvres peut intervenir;		« lº A 'nouveau la zone de couverture potentielle du ser- vice :	« I° A sans modification;
<ul> <li>la nécessité d'adresser chaque année à l'autorité com- pétente un bilan et un compte d'exploitation.</li> </ul>			
«Le titulaire d'une autorisa- tion doit, en outre, communi- quer chaque année à l'autorité	« l° la dénomination du ser- vice, l'objet et la durée mini- male hebdomadaire du pro-	« lº sans modification ;	« 1º sans modification;

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée astionale —	Propositions de la Commission —
competente les renseignements concernant la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parés avec le nombre d'actions  * Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de	gramnie propre et du service propose.  « 2º le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier le delai a compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion telévisée des œuvres cinématographiques peut intervenir;	« 2" sans modification :	« 2° sans modification ;
ses dispositions par l'Etat.	« 3º les règles applicables à la publicité ;	« 3º sans modification;	« 3º sans modification;
«Cette cotisation est due par chacun des services de commu- nication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'arti- cle 77 et des services de vidéo- graphie diffusee relevant de l'article 78.	# 4" l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité competente un bilan et un compte d'exploitation #	« 4° sans modification. »	« 4° sans modification.»
«Son montant est fixé dans			
la limite des plafonds suivants :  « l° services relevant de l'ar-	 		
ticle 79 : 1 million de francs.			
« 2° services relevant de l'ar- ticle 81 : 1.500 F;			
#3° autres services autorisés : 100.000 F.			
«Le recouvrement de la coti- sation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretes que les créances de l'Etat étrangères à impôt et au domaine »			
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Art. 84 – Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, les regles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé a faire appel pour le financement du service proposé.	L'article 84 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est abrogé	L'article 84 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.	Conforme.
«A l'exception des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne recourant à la collecte de ressources publi-			

Texte on vigneur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission —
citaires et à la diffusion de mes- sages publicitaires, la part de la publicité commerciale ne sau- rait excéder 80 % du montant total du financement: »			
			Article additionnel.  Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 85-1,
			ainsi rédigé  « Art. 85-1. – En cas de vio- lation des dispositions concer- nant la fréquence utilisable, la puissance de l'émission ou le lieu d'implantation de l'émet- teur ou en cas de trouble provo- qué par une émission, la Haut. Autorité, à l'issue d'une procé- dure publique et contradictoire, peut, par une décision motivée, enjoindre à tout titulaire d'une autorisation de se conformer aux conditions fixées dans son cahier des charges ou à de nou- velles conditions qu'elle fixe alors afin de faire cesser le trouble. Elle fixe en outre le délai dans lequel sa décision doit être exécutée.
			« En cas d'inexécution de la décision dans le délai prescrit, la Haute Autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné de cesser d'émettre au titulaire de l'autorisation. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.
1			« Lorsque l'infraction est pé- nalement réprimée, la Haute

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		-	Autorité informe le procureur de la République de la mise en auvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris  "En cas de poursuites pénales l'astreinte, si elle a été prononcee n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive "
	Art. 11	Art. II	Art. 11.
Art. 86 - Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée maximale de dix ans, peuvent être retirées ou suspendues pour une durée de six mois au plus, après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 80, 81, 83 et 84.	L'article 86 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante	L'article 86 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :  « Art 86 – Les autorisations  ou retirées par l'autorité qui les a accordées pour  notamment « l' sans modification ;	Alinea sans modification.  « 4ri 86 - Alinéa sans modification  « 1° sans modification;
	* 2º !orsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou dans l'objet du service, ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.  **Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute Autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente lot. **  Art. 12.  Il est inséré dans la loi du 29 juillet 1982 précitée les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ciaprès :	financement ou de program- mation ou dans  l'autorisation.  « Alinéa suns modification. »  Art. 12.  Il est inséré, après l'article 93 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :	« 2º lorsque  financement, dans la nature du programme ou dans  l'autorisation.  « Lorsque  suspension sont motivees et prises

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	
« 4rr 93-1 – Tout service de television par voie hertzienne diffusant des programmes l'in-	« 4rr 93 1 - Tout service	« Art. 93-1 — Sans modific tion
formation politique et générale est tenu, dans le delai d'un an à compter, soit de la publica- tion de la loi n° du	est tenu de comporter	
pour les services exis- tants, soit de la date de leur création pour les autres, de		
comporter sa propre equipe ré- dactionnelle permanente com- posée de journalistes profes-		
sionels au sens de l'arti- cle E. 761-2 du Code du travail	Code du travail	
« l'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'au- tonomie de conception des pro- grammes d'information propo- ses par le service. »	« Alinea sans modification.	
« Art 93-2 – Tout service de communication audiovi- suelle est tenu d'avoir un direc- teur de la publication.	« Art 93-2 – Alinéa sans modification.	* Art 93-2 - Sans modific tion.
« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les condi- tions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un	« Alinéa sans modification.	
codirecteur de la publication : choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le ser-		
vice de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'admi-		
nistration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.		
« Le codirecteur de la publi- cation doit être nommé dans le delai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication	« Alinéa sans modification.	
bénéficie de l'immunité men- tionnée à l'alinéa précédent		
«Le directeur et éventuel- lement le codirecteur de la publication doivent être ma-	«Le directeur et, éventuel- lement, le codirecteur	
jeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être pri- vés de leurs droits civiques par		
aucune condamnation judiciaire.	judiciaire.	

	<u> </u>	Texte adopté	Propositions
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	par l'Assemblée nationale	de la Commission
	«Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publica- tion.	«Alinéa sans modification.	
	« Lorsque le service est four- ni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal suivant la forme de la person- ne morale.	« Lorsque représentant légal . suivant morale.	
	* Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique. *  * Art 93-3 - Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la foi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisue! Le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.	« Alinéa sans modification. »  « Art 93-3 - Alinéa sans modification.	« Art 93-3 - Alinéa sans modification.
	«A défaut l'auteur, et à dé- faut de l'auteur, le producteur, sera poursuivi comme auteur	«A défaut l'auteur, et à dé- faut.	« A défaut, l'auteur sera principal.
	w Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause. l'auteur sera poursuivi comme complice.	principal. « Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'arti- cle 60 du Code pénal sera applicable. »	« Alinéa sans modification. »	« Alinéa sans modification. »
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.			
Art. 23 Seront punis	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris	I. – Il est ajouté à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur	I. – Dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi du	Conforme.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblee nationale —	Propositions de la Commission —
ou menaces proferés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.  Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code Pénal.	la liberté de la presse, apres les mots : « soit par des placards et affiches exposes au regard du public », les mots : « soit par tout moyen de communication audiovisuelle »	29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public », sont insérés les mots : « soit par tout moyen de communication audiovisuelle ».	
Chapitre IV.  Des crimes et délits commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.	II - II est inséré au chapitre IV de la même loi l'article 41-1 ci-après :  « Art 41-1 - Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication	II – Le chapitre IV de la mème loi est complété par un article 41-1 ainsi rédigé :  «Art 41-1 – Sans modification.»	
Lot nº 82-652 du 28 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.  Art 97 – Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F;	Art 14  Le 1º de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :	Art. 14. Le 1° de l'article 97 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :	Art. 14. Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté	Propositions de la Commission
<del></del>	par l'Assemblée nationale	
	_	_
« l° Toute violation des arti- cles 7, 9, 80 et 82-1, du pre- mier alinéa de l'article 83 et de l'article 93-1;»	« l° Toute violation des arti- cles 7, 9, 80 et 82-1, des six premiers alinéas de l'article 83 et de l'article 93-1;»	« I° Toute 7, 9, et 82-1, des 93-1;»
	Art. 15 (nouveau)	Art. 15.
	I. – L'article L. 49 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :  «A partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.»	Conforme.
	II. – L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :  « Art L. 52-1 — Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »	
	III. – Après l'article L. 52-1 du même code est inséré un article L. 52-2 ainsi rédigé :  « Art L. 52-2 - En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.  « En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions	
	« l° Toute violation des arti- cles 7, 9, 80 et 82-1, du pre- mier alinéa de l'article 83 et de	« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80 et 82-1, du premier alinéa de l'article 83 et de l'article 93-1; »  Art. 15 (nouveau)  1. — L'article L. 49 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant:  « A partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »  11. — L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :  « Art. L. 52-1 — Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »  111. — Après l'article L. 52-1 du même code est invéré un article L. 52-2 ainsi rédigé :  « Art. L. 52-2 — En cas d'élections générales, aucun résultat d'election, partiel ou définitif, ne peut être communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communique au public par la voie de la presse ou par tou

Textr adopté

par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressee » Art L 89 - Toute infraction IV - L'article L 89 du même code est ainsi rédigé aux dispositions de l'article L. 49 sera punie d'une amende « 4rt L 89 - Loute infracde 900 F à 20 000 F sans prétion aux dispositions des judice de la confiscation des articles L. 49 et L. 52-2 sera bulletins et autres documents punie d'une amende de 900 F distribués. à 20 000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribues ou diffusés par tout moven » 4n L 167-1 - L - Les V. - La deuxième phrase du partis et groupements peuvent premier alinea de l'article utiliser les antennes de la radio-L. 167-1 du même code estainsi redigee diffusion-télévision française pour leur campagne en vue des « Chaque émission est diffuélections législatives. Chaque sée par les sociétés nationales émission est diffusé : simultanéde télévision et de radiodiffument par les sociétes nationales sion sonore. Cette diffusion s'efde télévision et de radiodiffufectue simultanement sur les sion. antennes des sociétés nationales. de télévision.»

Texte du projet de loi

Texte en vigueur